



DIVISION DE MARSEILLE

**CODEP-MRS-2017-053476**

Marseille, le 04 janvier 2018  
**Monsieur le directeur de  
BUREAU VERITAS  
Agence Industrie EST  
37-39 Parc du Golf –CS 20512  
13593 AIX EN PROVENCE Cedex 3**

**Objet :** - Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression et sous pression nucléaires.  
- Organisme : Bureau Veritas  
- Identifiant de la visite : INSNP-MRS- 2017-0781

**Réf :** [1] Arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d'organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples  
[2] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants  
[3] Décision 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est en charge du contrôle des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression, conventionnels et nucléaires, dans les installations nucléaires de base.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille de l'ASN a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 21 novembre 2017 lors de son action dans l'installation nucléaire de base ATALANTE de l'établissement CEA de Marcoule.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 21 novembre 2017 portait sur la vérification de la bonne application par l'organisme agréé des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans son dossier d'agrément pour les

opérations de requalification périodique d'un équipement sous pression implanté en zone réglementée (zone arrière de cellule blindée), dans l'installation nucléaire de base ATALANTE située sur le site de Marcoule.

Les inspecteurs ont conclu que l'activité d'organisme agréé pour les contrôles réglementaires de requalification périodique d'un équipement sous pression est assurée par le contrôleur de manière globalement satisfaisante et conformément aux exigences prévues dans ce cadre par votre organisme. Il est à noter que cet équipement avait été correctement préparé par l'exploitant.

Le suivi dosimétrique, les prévisionnels de dose, la formation de recyclage en radioprotection et les formations au métier ESP ainsi que les habilitations du contrôleur n'ont pas appelé de remarque. Toutefois, il apparaît nécessaire que l'organisme soit vigilant à la mise à jour des cartes de suivi médical de ses travailleurs exposés.

#### **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

#### **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de complément d'information.

#### **C. OBSERVATIONS**

##### *Carte individuelle de suivi médical*

*L'article 9 de l'arrêté cité en référence [2] prévoit qu'à chaque examen médical périodique, le médecin du travail remet au travailleur une mise à jour de la carte sur laquelle figurent les informations prévues aux alinéas a, d, e, f, i et k de l'article 7 ainsi que l'information relative à l'absence de contre-indication à effectuer des travaux exposant le travailleur à des rayonnements ionisants.*

Le classement en catégorie B et le certificat d'aptitude médicale de ce contrôleur présentés à l'inspecteur sont bien conforme mais il s'avère que ce travailleur exposé ne détenait pas de carte individuelle de suivi médical à jour.

- C 1. Vous vous assurerez que, lors de chaque examen médical périodique, le médecin du travail remette à chaque travailleur exposé une mise à jour de sa carte individuelle de suivi médical.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces**

**points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par**

**Aubert LE BROZEC**